

**Violet B**

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Greffé

24 NOV. 2025

N° d'entreprise : 0248 929 120

Nom

(en entier) : **LIEGE ZONE 2 Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs - Service Régional d'Incendie**(en abrégé) : **LIEGE ZONE 2 - IILE-SRI**Forme légale : **Société coopérative**Adresse complète du siège : **Rue Ransonnet 5 à 4020 LIEGE**

Objet de l'acte : Désignation du réviseur d'entreprises et délégation de compétences

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE MEMBRE DU COLLEGE DES CONTRÔLEURS AUX COMPTES DE
LIEGE ZONE 2 IILE-SRI :

Nomination, par l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2025, de la société société 3R, Leboutte & Co, représentée par Hélène REUCHAMPS, en qualité de commissaire pour une durée de trois ans (contrôle légal des exercices comptables 2025, 2026 et 2027) et pour un montant total de 37.500,00 € HTVA .

DELEGATIONS DE COMPETENCES AUX ORGANES DE GESTION RESTREINT :

1) Par une décision du Conseil d'Administration du 16 juin 2025, il a été décidé de déléguer aux Comités de Gestion A et B, chacun pour ce qui concerne le secteur d'activité qu'il gère, les actes de gestion suivants :

➤ La mise en œuvre des dispositions contenues dans les statuts administratifs et pécuniaires et autres règlements applicables aux membres du personnel opérationnel, aux membres ambulanciers non pompiers et aux membres du personnel civil pour ce qui concerne l'adoption des :

- décisions individuelles portant application des dispositions générales relatives au calcul concret de la rémunération (ex. : valorisation des services antérieurs accomplis par les membres du personnel civil dans d'autres services publics ou dans le secteur privé, évolutions de carrière, allocations de diplôme, etc.) ;

- décisions individuelles de mise à la pension des membres du personnel opérationnel et civil (pension de retraite, pension prématurée temporaire) ;

- décisions individuelles portant application des dispositions en matière d'absences, congés et dispense de service, soit :

- de constater que les membres du personnel sont mis de plein droit en disponibilité pour maladie ;

- d'accorder les congés et dispenses de service au Commandant de zone ;

- d'autoriser, pour autant que les nécessités du service ne s'y opposent pas, le commandant de zone et les membres du personnel professionnel titulaires des grades de major et de colonel, qui en font la demande, à profiter des congés et des absences visées l'article 194, §1er du statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours ;

- de constater la mise en non-activité de plein droit d'un membre du personnel (agent absent sans autorisation ou sans raison valable hors cas de force majeure / agent omettant d'introduire un certificat médical auprès du service de contrôle médical hors cas de force majeure / agent refusant ou rendant impossible l'exécution de l'examen médical par le médecin-contrôleur / position administrative de non-activité pendant l'absence de longue durée pour raisons personnelles, etc.) ;

- décisions d'autoriser l'inscription des membres du personnel à des formations à l'exception toutefois des demandes concernant des heures de formation continue et/ou permanente prévue à l'article 150 §§1 et 2 du statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.

- décisions relatives à la gestion des étudiants (fixation de la rémunération des étudiants, arrêt du nombre d'étudiants pour la période de congés annuels d'été, autorisation de stages d'étudiant à effectuer dans le cadre des études, autorisation de l'engagement d'étudiants en dehors de la période de congés annuels d'été) ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Violet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- décisions d'interjeter ou non un recours à l'encontre des décisions de justice rendues dans le cadre d'un litige opposant l'intercommunale à un membre du personnel (ex. : recours exercé par le membre du personnel à l'encontre d'une décision relative à un accident du travail), sauf si le Conseil d'Administration s'est prononcé.
 - Les décisions individuelles portant application des dispositions générales relatives aux accidents de travail, pour ce qui concerne les décisions d'acceptation d'accidents de travail, les décisions de refus de reconnaissance d'accidents de travail, les décisions relatives à la consolidation et à la fixation de l'incapacité permanente, les décisions définitives de règlement d'accident du travail, les décisions de classement sans suite du dossier accident de travail et les décisions de refuser une absence après consolidation par MEDEX ;
 - Les décisions d'interjeter ou non un recours à l'encontre des décisions de justice (autres que celles rendues dans le cadre d'un litige opposant l'intercommunale à un membre du personnel), sauf si le Conseil d'Administration s'est prononcé.
 - Les décisions relatives aux demandes de mise en non-valeur de factures ou de gratuité des prestations (règlement sur les tarifications payantes de l'intercommunale).
 - En ce qui concerne les dossiers relatifs aux marchés publics : une délégation est accordée aux Comités de Gestion A et B pour les achats supérieurs à 25.000 € HTVA, sauf si le Conseil d'Administration s'est prononcé.
 - Les décisions de procéder au déclassement de matériel (roulant ou autres) et de procéder à la vente, selon la procédure en vigueur, du matériel déclassé.

La délégation correspondra à la durée maximale autorisée en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir 3 ans.

2) 1) Par une décision du Conseil d'Administration du 16 juin 2025, il a été décidé de déléguer, dans le cadre de la gestion journalière, les actes de gestion suivants à la Directrice générale:

- délégation accordée pour les achats d'un montant maximum de 25.000 € HTVA ; les achats supérieurs à 15.000 € HTVA étant cependant conditionnés à l'accord du Président. Un rapport récapitulatif des dépenses d'achats supérieures à 10.000 € HTVA et inférieures ou égales à 25.000 € HTVA sera présenté tous les trois mois au Conseil d'Administration.
- délégation accordée pour constater au moment de l'entrée en service du personnel civil l'ancienneté pécuniaire acquise de plein droit, c'est-à-dire celle qui découle des services effectivement accomplis dans les services publics des Etats faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- délégation accordée pour accorder les congés et dispenses de service des membres du personnel civil.

La délégation correspondra à la durée maximale autorisée en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir 3 ans.

Le Président du Conseil d'Administration,

Grégory PHILIPPIN